

## Un journaliste peut-il refuser de révéler ses sources?

La convocation de Rachid Nini par le procureur de Casablanca remet la question du secret professionnel à l'ordre du jour.


# La presse et le **secret professionnel**

**V**oilà que rebondit un sujet délicat: celui du secret professionnel et de la protection des sources dans l'exercice de l'activité de journaliste. Ainsi, Rachid Nini, directeur du nouveau quotidien arabophone *Al Massae*, a été entendu, le 28 septembre, par le procureur général du Roi à Casablanca, Abdallah Alaoui Belghiti. Motif: la communication des

sources qui ont servi à un article publié et faisant état de trafics de grâces royales. Il s'en est expliqué en ces termes: *"Je suis journaliste, pas flic..."* Réplique moins simple qu'il n'y paraît. Que dit tout d'abord le droit dans ce domaine? C'est l'article 446 du code pénal qui régit le secret professionnel. Il a une portée générale: il vise en effet le secret médical en faisant

expressément référence aux *"médecins, chirurgiens ou officiers de santé ainsi que les pharmaciens (et) les sages-femmes"*; mais il regarde aussi *"toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie..."* Il s'ensuit donc que cet article, s'il paraît destiné à la protection du secret médical, peut être également applicable à toutes les personnes pouvant du fait de leur profession ou de leur fonction recevoir certains secrets.

Les magistrats sont ainsi tenus de *"garder religieusement le secret des délibérations"*, obligation découlant de leur prestation de serment (art. 18, al 2 du statut de la magistrature). De même, les avocats sont, par profession, détenteurs des secrets qui leur sont confiés par leurs clients. Cette obligation résulte des dispositions de l'article 36 de la loi du 10 septembre 1993. Elle s'impose aussi au adouls, aux greffiers ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires publics (art. 18 de la loi du 24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Pour ce qui est maintenant du secret professionnel des journalistes, comment ne pas relever ce paradoxe: le métier qu'ils exercent n'est-il pas plutôt de diffuser et de publier plutôt que de tenir secrètes les informations qu'ils peuvent avoir? Dans la pratique professionnelle, une première catégorie de poursuites judiciaires doit être mise en relief: elle concerne non pas la qualification de violation du secret 



Rachid Nini. *"Je suis journaliste, pas flic"*.

professionnel, mais les publications interdites. C'est le cas, en droit comparé, où généralement le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire compétente dans des cas définis par la loi: secret de défense nationale, intégrité territoriale ou sûreté publique, défense de l'ordre et prévention du crime. Protection de la santé ou de la morale, protection de la réputation ou des droits d'autrui (art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales). Et, dans ces matières-là, le refus de divulguer les sources d'information est réprimé pénalement. On doit relever au passage que ce sont les législations qui prévoient le plus grand nombre de limitations de la liberté d'opinion et d'information qui mettent pratiquement le secret professionnel du journaliste en équation en le corsetant, voire en l'ignorant.

Cela dit, comment trouver une formule permettant

de tenir compte des exigences de la profession et de celles de la sécurité de l'État et du citoyen? Se pose ici la question du secret professionnel des journalistes appréhendés sous l'angle de la protection de ses sources d'informations. En d'autres termes, un journaliste appelé comme témoin dans une affaire dont il a livré des éléments au public peut-il se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de citer ses sources?

Dans les cas où les tribunaux étrangers ont eu à se prononcer, ils ont toujours refusé d'admettre que les journalistes étaient tenus au secret professionnel et ils les ont condamnés pour refus de témoigner en justice, lorsqu'ils refusaient de livrer leurs sources d'information.

Une solution plus nuancée n'est-elle pas possible? Comment en effet un journal peut-il être libre si ses sources d'information ne le sont pas? Les informateurs de presse parleront-ils s'ils ne sont pas certains d'être protégés? Et si

les journalistes revendiquent le secret professionnel et demandent en fait à n'être pas contraints de livrer leurs sources en justice n'est-ce pas au nom de la liberté de la presse? Certains pays admettent cette prétention: une immunité existe ainsi en Suisse, en Suède, en Grande-Bretagne, en Allemagne et dans plusieurs États des États-Unis.

Mais elle s'efface en présence d'intérêts graves, comme ceux de la Défense nationale. L'affaire de la journaliste américaine Judith Miller, reporter du *New York Times*, emprisonnée 85 jours l'été dernier aux États-Unis pour avoir refusé de livrer ses sources, est exemplaire à cet égard.

Dès lors, comment concilier la déontologie et le droit? La Recommandation du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des ministres le 8 mars 2000

## **La divulgation de l'identité d'une source ne devrait être jugée nécessaire que s'il est établi que l'intérêt légitime à le faire l'emporte clairement sur l'intérêt public.**

donne des indications significatives à cet égard. Elle reprend à son compte la Résolution 1994 du Parlement européen sur le secret des sources d'information des journalistes et le droit des fonctionnaires à divulguer les informations dont ils disposent.

Il s'ensuit que la divulgation des informations identifiant une source ne devrait être jugée nécessaire que s'il peut être établi de manière convaincante que l'intérêt légitime à le faire l'emporte clairement sur l'intérêt public à la non-divulgaration. La preuve doit être faite qu'il y a donc un impératif prépondérant quant à la nécessité de la divulgation; que les circonstances présentent un caractère suffisamment vital et grave; et que la nécessité de la divulgation répond à un besoin social impérieux.

C'est donc un équilibre qui doit être trouvé pour préserver les exigences de la loi et les conditions d'une protection adéquate du droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'infor-

mation. Il a pour but d'assurer la liberté du journalisme et le droit du public d'être informé par les médias. Dans le cas de perquisitions judiciaires et de saisies, au domicile privé ou au local professionnel, ces actes doivent être limités aux documents ne contenant pas d'informations permettant d'identifier une source. La protection de la relation professionnelle entre les journalistes et leurs sources est, à cet égard, plus importante que la valeur réelle de l'information en question pour le public. Et toute révélation d'une source ne peut avoir qu'un effet inhibant sur les futures sources, moins désirables alors de communiquer des informations aux journalistes.

Au total, le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information n'est pas absolu. Il peut supporter des limites prévues d'ailleurs par des instruments internationaux (art. 19 et 29, paragraphes 2 de la Déclaration universelle des Droits de

l'Homme; article 19, paragraphes 3, du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques; et article 10, paragraphes 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Si certains codes de déontologie des journalistes obligent ceux-ci à ne pas divulguer une source d'information qui a demandé l'anonymat, il reste qu'il faut plutôt parler d'un droit et non pas d'une obligation.

Quelles peuvent être alors les sanctions pour non-divulgaration des sources? Seules les autorités judiciaires doivent être compétentes en la matière; et à la base de la décision de prendre une sanction, on doit trouver une procédure judiciaire dans laquelle la cause du journaliste sera entendue équitablement et publiquement. Mais il faut aussi que les sanctions pour non-divulgaration d'une source soient soumises au contrôle d'une autre autorité judiciaire: c'est là l'exigence d'administration équitable de la justice. □

**Mustapha Seimi**